

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-88

MARCHE DE FOURNITURE DE PAIN AUX SERVICES MUNICIPAUX

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant le besoin de la Ville de fournir du pain pour les services municipaux à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 31 août 2023 ;

Considérant la mise en concurrence effectuée au titre de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, en date du 03 juillet 2023 ;

Considérant que les critères de sélection établis lors de la consultation étaient les suivants :

- Prix à 60% ;
- Respect des caractéristiques demandées à 40% ;

Considérant qu'un candidat a remis une offre avant la date limite fixée au 18 juillet 2023 à 12h00 ;

Considérant que les services municipaux et Monsieur le Maire ont examiné la candidature et analysé l'offre conformément aux critères prédéfinis, et décidé de retenir l'offre de la société AU PAIN NOUVEAU, 2 Bis Av. de la Côte d'Argent 33380 Marcheprime, qui a remis l'offre la mieux disante ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de conclure un marché d'un montant de 10 000 € TTC maximum, avec la société Au Pain Nouveau ;

ARTICLE 2 : de signer les documents afférents à ce dossier et notamment le contrat ;

ARTICLE 3 : dit que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus et seront prélevés à l'article alimentation 60623 du budget principal VILLE 2023 ;

ARTICLE 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

ARTICLE 5 : que la présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente sera adressée à :

Sous-Préfecture d'Arcachon ;
SCG de Belin-Beliet.

Fait à Marcheprime, le 24 juillet 2023.

Publié sur le site internet de la commune le 24.07.2023



Le Maire

Manuel MARTINEZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.